Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Jarnac (Charente) relative à l'extension d'une zone UX pour permettre la réalisation d'un parking VL

n°MRAe 2017ANA32

dossier PP-2016-4281

Porteur du Plan : Commune de Jarnac
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 28/12/2016
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 02/01/2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

I - Contexte général

La commune de Jarnac est située à l'ouest du département de la Charente, à 11 km de Cognac et à 25 km d'Angoulême. Elle compte 4 449 habitants en 2013 (source INSEE) pour une superficie de 1 199 hectares.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 décembre 2012. La commune de Jarnac a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°1 du PLU afin de reclasser environ 1,86 ha de zone agricole en zone à vocation économique, pour permettre la réalisation d'un parking pour véhicules légers.

Le territoire communal comprend pour partie le site Natura 2000 (FR 5402009) « *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents* ». Ce site vise notamment la préservation du Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition.

La révision allégée n°1 est de ce fait soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernière instance compenser les incidences négatives. La procédure afférante est détaillée dans le rapport établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle comprend un avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

Localisation de la commune de Jarnac (Source : Google Maps)

II - Objet de la révision allégée n°1

Le projet de révision allégée n°1 vise, à travers le reclassement d'environ 1,86 ha d'une zone agricole (A) en zone urbanisée à vocation économique (UX), à permettre la réalisation d'un parking de 47 places pour véhicules légers destiné au site dit de « La Belloire » de la société Courvoisier, situé sur la commune de Foussignac. Il s'agit de fait d'une extension de la zone UX existante.

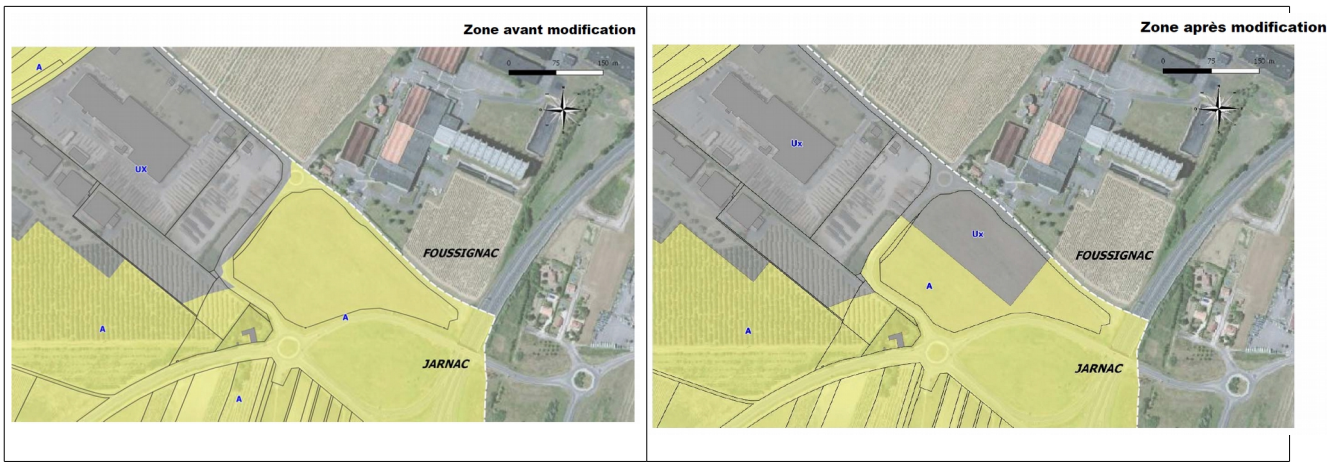

Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée n°1

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

Le rapport de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme.

Le dossier est globalement bien illustré et permet une appréhension correcte des enjeux environnementaux du site.

Le site du projet se situe dans l'entité paysagère « espace agricole et viticole » et au niveau de l'échangeur d'entrée de ville ; il est donc concerné par un enjeu d'intégration paysagère fort. Un autre enjeu important porte sur la bonne gestion des eaux pluviales, à la fois pour une bonne maîtrise du risque inondation due au ruissellement mais également pour une bonne gestion de la qualité des eaux souterraines (voir *infra*).

Le dossier mériterait d'être complété en ce qui concerne la justification de la superficie nécessaire au projet : une surface de 1,86 ha paraît *a priori* excessive pour la réalisation de 47 emplacements de parking pour des véhicules légers.

Le projet se situe à environ 1 100 m au nord de la limite du site Natura 2000 et n'a pas d'incidence directe ou indirecte sur ce site. La parcelle concernée par la révision allégée ne présente pas d'enjeu écologique remarquable.

Le projet est situé en zone d'aléa faible du risque inondation par remontée de nappe. Le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales est par ailleurs bien pris en compte par un réseau de collecte des eaux pluviales et un dispositif d'infiltration par plateau drainant. Afin de garantir une protection de la qualité des eaux souterraines, il est également indiqué dans le dossier que des dispositifs de traitement des eaux avant infiltration seront prévus en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique qui sera menée. La nécessité d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures devra en particulier être abordée.

Enfin, la thématique paysagère est bien prise en compte dans le projet. La création du parking s'accompagne d'un aménagement paysager composé d'alignements d'arbres d'essences locales, ornementales en partie centrale, et de haies libres d'essences diversifiées à feuillage persistant. Ces aménagements sont de nature à faciliter la bonne intégration de l'aménagement dans son environnement.

Pour le Président,
le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO